26-01-2022

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LES ETCHEMINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CAMILLE-DE-LELLIS

Une séance extraordinaire du Conseil Municipal de Saint- Camille-de-Lellis tenue suivant la loi le **31 janvier 2022**, à 19h30 heures à la salle du conseil municipal.

Après la prière d'usage et l'appel des présences, et il est constaté la présence des conseillers (ères) suivants:

Siège #1 - Jacques Audet
Siège #2 - Aline Alain
Siège #3 - Richard Pouliot
Siège #4 - Claude Beaudoin
Siège #5 - Jocelyn Pouliot
Siège #6 - Jennylee Boutin

Absences:

Tous formant quorum de cette séance sous la présidence de Mme Rachel Goupil, mairesse.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Nicole Mathieu assiste également à cette séance.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'AVIS DE CONVOCATION ET OUVERTURE DE SÉANCE

Avis public de cette séance a été donné le 26 janvier 2022 et avis personnel de convocation a été adressé à tous les membres du conseil.

Après la vérification, du quorum et de la publication de l'avis d'assemblée spéciale, la mairesse déclare la séance ouverte.

2 - RENONCIATION DE L'AVIS À CONVOCATION

La procédure de renonciation à l'avis de convocation exige que tous les conseillers soient présents lors de la séance. Les conseillers ne désirent pas ajouter de sujets à l'ordre du jour.

27-01-2022

3 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR: MADAME ALINE ALAIN, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) PRÉSENTS QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis accepte l'ordre du jour de la réunion du 31 janvier 2022 tel que lu et présenté.

1 - CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'AVIS DE CONVOCATION ET OUVERTURE DE SÉANCE
2 - RENONCIATION DE L'AVIS À CONVOCATION
3 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
4 - SUJETS À DISCUTER
  4.1 - Avis de motion, présentation du projet de règlement 505-2022 relativement au taux de la taxe foncière 2022
  4.2 - Résolution, adoption du projet de règlement 505-2022 relatif au taux de la taxe foncière 2022

4.3 - Avis de motion, présentation du projet de règlement 506-2022 relatif aux tarifs d'épuration des eaux usées et des fosses septiques 2022

4.4 - Résolution, adoption du projet de règlement no. 506-2022 relatif aux tarifs d'épuration des eaux usées et des fosses septiques 2022;

4.5 - Avis de motion, présentation du projet de règlement 507-202, relatif à la collecte des matières résiduelles pour 2022

4.6 - Résolution, adoption du projet de règlement 507-2022 relatif à la collecte des matières résiduelles pour 2022

4.7 - Avis de motion, adoption du projet de règlement 508-2022 relatif aux tarifs d'aqueduc et d'égout pour 2022

4.8 - Résolution, adoption du projet de règlement numéro 508-2022 relatif aux tarifs d'aqueduc et d'égout 2022

5 - VARIA

6 - PÉRIODE DE QUESTIONS

7 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SESSION

ADOPTÉE,

4 - <u>SUJETS À DISCUTER</u>

28-01-2022

4.1 - <u>Avis de motion, présentation du projet de règlement 505-2022 relativement au taux de la taxe foncière 2022</u>

Province de Québec
Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis

Avis de motion est par les présentes donné par : Monsieur Jacques Audet de la susdite municipalité: QU'IL sera adopté à cette séance de ce conseil, le projet de règlement numéro : 505-2022 relatif au taux de la taxe foncière générale pour 2022.
Une présentation est faite relativement au projet de règlement sur le taux de la taxe foncière.

ADOPTÉE,

29-01-2022

4.2 - <u>Résolution, adoption du projet de règlement 505-2022 relatif au taux de la taxe foncière 2022</u>

Province de Québec
Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis

ATTENDU QUE la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Camille-de-Lellis est régie par les dispositions du Code Municipal du Québec;
ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 31e jour de janvier 2022, par M. Jacques Audet;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR : MONSIEUR JACQUES AUDET APPUYÉ, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) QUE:

Le Conseil décrète ce qui suit :

Section 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité de Saint-Camille, en vigueur pour l'année financière 2022.
2.

Section 2 : TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

1. **Taxe générale**

Qu'une taxe générale imposée et prélevée est de 0.86$ pour chaque cent dollars de biens imposables.

Que ce montant inclus le 0,02764$ pour chaque cent dollars de biens imposables pour payer au gouvernement du Québec la facture concernant les services de la Sûreté du Québec.

Section 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Lorsque dans un compte le total des taxes et compensations à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement, en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la Loi sur la Fiscalité municipale, le débiteur aura le choix de la payer en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

La directrice générale est autorisée à fixer les dates d'échéances de chacun des versements en tenant compte des paramètres suivants : la date d'échéance du premier versement ou du versement unique doit être fixée entre le trentième et le trente-cinquième jour de l'envoi du compte de taxes et la date d'échéance de chacun des versements suivants doit être fixée entre le quatre-vingt-dixième et le quatre-vingt-quinzième jour du versement précédent.

Les intérêts, au taux établi à l'article 3, s'appliquent à chaque versement à compter de la date d'échéance de ce versement.

Le taux d'intérêt annuel de 10% s'applique pour l'année financière 2022.

Section 4: DISPOSITIONS FINALES

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi ce 7e jour de février 2022.

ADOPTÉE,

_____
Mairesse, Rachel Goupil

_____

Directrice générale, Nicole Mathieu

30-01-2022

4.3 - <u>Avis de motion, présentation du projet de règlement 506-2022 relatif aux tarifs d'épuration des eaux usées et des fosses septiques 2022</u>

Province de Québec
Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis

Avis de motion est par les présentes donné par : Monsieur Jocelyn Pouliot de la susdite municipalité : QU'IL sera adopté à cette séance de ce conseil, le projet de règlement numéro : 506-2022 relatif aux tarifs d'épuration des eaux usées et des fosses septiques pour 2022.

Une présentation est faite relativement au projet de règlement sur les tarifs d'épuration des eaux usées et des fosses septiques pour 2022.

ADOPTÉE,

31-01-2022

4.4 - <u>Résolution, adoption du projet de règlement no. 506-2022 relatif aux tarifs d'épuration des eaux usées et des fosses septiques 2022;</u>

CONSIDÉRANT QUE la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Camille-de-Lellis est régie par les dispositions du Code Municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné, à la séance régulière du Conseil Municipal tenue le 31^{e} jour de janvier 2022, à 19h30 **par Monsieur Jocelyn Pouliot;**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter les tarifs de compensation, pour le service d'épuration des eaux usées, pour le secteur desservi, selon une taxe spéciale. Un tarif de compensation pour les fosses septiques pour l'année 2022.

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR: MONSIEUR JOCELYN POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) QU'IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE RÈGLEMENT 506-2022 DE CE CONSEIL.

Section 1 : Dispositions générales

À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

Section 2 : Tarif d'épuration des eaux usées

Tout usager doit payer, chaque année, à la municipalité de Saint-Camille-de-Lellis le tarif suivant pour les services d'épuration des eaux usées.

A) Usagers ordinaires :

Le tarif général de base pour les usagers ordinaires, c'est-à-dire pour tout établissement servant à des fins de logement, non compris dans l'énumération du paragraphe B) du présent article, est pour chaque logement pour 2022 :

1 logement : 300.00/par logement

B) Usagers spéciaux :

Pour tout établissement servant à des fins autres que l'habitation c'est à dire des fins commerciales, industrielles, ou laissé à l'usage du public en général, seul le tarif prévu au présent paragraphe s'applique :

1) Salon de coiffure, salon d'esthétique, bureau d'affaires, quincaillerie, dépanneur, petit garage de mécanique automobile, fleuriste, pension, commerce de services et bureau : (**faible consommateur).**

Commercial : 335.00$

2) Restaurant, café, épicerie, bar, foyer, commerce de camionnage avec un seul camion, station-service ou établissement similaire :**(moyen consommateur).**

Commercial : 375.00$

3) Garage ou lave-auto commercial, commerce de camionnage avec deux camions et équipements divers, EAE cultivateur et acériculteur : **(fort consommateur).**

Commercial : 430.00$

4) Commerce de camionnage avec flotte de camions (3 camions et plus.) :
(**très fort consommateur).**

Commercial : 485.00$

5) Pour tout établissement servant à des fins commerciales, industrielles ou professionnelles non compris dans l'énumération susmentionnée : (**équivalent à faible consommateur).**

Commercial : 335.00$

Section 3 : Tarif fosse septique

À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

Bâtiment :

Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Résidence isolée :

Une habitation : chalets, résidences secondaires, E.A.E. étable, érablière non raccordée à un réseau d'égout autorisé par le ministère de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environne (L.R.Q. chap. M-15-2).

a. Le tarif de compensation pour les fosses septiques : 45.00$/par logement.

Section 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement en plusieurs versements

Lorsque dans un compte le total des taxes et compensations à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement, en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la Loi sur la Fiscalité municipale, le débiteur aura le choix de la payer en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

La directrice générale est autorisée à fixer les dates d'échéances de chacun des versements en tenant compte des paramètres suivants : la date d'échéance du premier versement ou du versement unique doit être fixée entre le trentième et le trente-cinquième jour de l'envoi du compte de taxes et la date d'échéance de chacun des versements suivants doit être fixée entre le quatre-vingt dixième et le quatre-vingt quinzième jour du versement précédent.

Les intérêts, au taux établi à l'article 4, s'appliquent à chaque versement à compter de la date d'échéance de ce versement.

Section 5 : Intérêts

Le taux d'intérêt annuel de 10% s'applique pour l'année financière 2022.

Section 6: DISPOSTIONS FINALES

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi ce 7e jour de février 2022.

ADOPTÉE,

_____
Mairesse, Rachel Goupil

_____
Dir. générale Nicole Mathieu

32-01-2022

4.5 - <u>Avis de motion, présentation du projet de règlement 507-202, relatif à la collecte des matières résiduelles pour 2022</u>

Province de Québec
Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis

Avis de motion est par les présentes donné par : Madame Jennylee Boutin de la susdite municipalité: QU'IL sera adopté à cette séance de ce conseil, le projet de règlement numéro : 507-2022 relatif à la collecte des matières résiduelles pour 2022.

Une présentation est faite du projet de règlement relatif à la collecte des matières résiduelles pour 2022.

ADOPTÉE,

33-01-2022

4.6 - <u>Résolution, adoption du projet de règlement 507-2022 relatif à la collecte des matières résiduelles pour 2022</u>

Province de Québec
Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis

CONSIDÉRANT QUE la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Camille-de-Lellis est régie par les dispositions du Code Municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance régulière du Conseil Municipal tenue le 31e jour de janvier 2022, à 19h30 par Mme Jennylee Boutin;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter les tarifs de compensation pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles pour 2022;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR: MONSIEUR JENNYLEE BOUTIN, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) QU'IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE RÈGLEMENT 507-2022 DE CE CONSEIL.

Section 1 : Dispositions générales

À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

Section 2 : Tarifs pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles.

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé est de 158.00$ par unité de bac roulant;

A) Tarif annuel par logement unifamilial, bifamilial, multifamilial et HLM : 158.00$;

B) Tarif annuel pour les chalets et résidences secondaires ne possédant pas de bac roulant : 60.00$;

C) Tarif annuel par logement pour chaque unité de bac roulant additionnel : 100.00$;

D) Tarif annuel pour les propriétaires d'un contenant métallique de quatre verges cubes avec service de collecte hebdomadaire : 458.00$;

D) Tarif annuel pour les propriétaires d'un contenant métallique de six verges cubes avec service de collecte hebdomadaire : 658.00$;

E) Tarif annuel pour les entreprises agricoles EAE (producteurs agricoles & acéricoles) avec un bac roulant:158.00$;

F) Tarif annuel pour les entreprises agricoles EAE (producteurs agricoles et acéricoles) sans bac roulant : 60.00$;

G) Tarif annuel pour les entreprises agricoles EAE (producteurs agricoles et acéricoles) pour chaque bac roulant additionnel : 100.00$;

Section 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement en plusieurs versements

Lorsque dans un compte le total des taxes et compensations à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement, en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la Loi sur la Fiscalité municipale, le débiteur aura le choix de la payer en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

La directrice générale est autorisée à fixer les dates d'échéances de chacun des versements en tenant compte des paramètres suivants : la date d'échéance du premier versement ou du versement unique doit être fixée entre le trentième et le trente-cinquième jour de l'envoi du compte de taxes et la date d'échéance de chacun des versements suivants doit être fixée entre le quatre-vingt-dixième et le quatre-vingt-quinzième jour du versement précédent.

Les intérêts, au taux établi à la section 4, s'appliquent à chaque versement à compter de la date d'échéance de ce versement.

Section 4 : Intérêts

Le taux d'intérêt annuel de 10% s'applique pour l'année financière 2022.

Section 5: DISPOSTIONS FINALES

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi ce 7e jour de février 2022.

ADOPTÉE,

_____

Mairesse, Rachel Goupil

_____

Dir. générale, Nicole Mathieu

34-01-2022

4.7 - <u>Avis de motion, adoption du projet de règlement 508-2022 relatif aux tarifs d'aqueduc et d'égout pour 2022</u>

Province de Québec
Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis

Avis de motion est par les présentes donné par : Monsieur Richard Pouliot de la susdite municipalité: QU'IL sera adopté à cette séance de ce conseil, le projet de règlement numéro : 508-2022 relatif aux tarifs d'aqueduc et d'égout pour 2022.

Une présentation est faite du projet de règlement relatif aux tarifs d'aqueduc et d'égout pour 2022.

ADOPTÉE,

35-01-2022

4.8 - <u>Résolution, adoption du projet de règlement numéro 508-2022 relatif aux tarifs d'aqueduc et d'égout 2022</u>

Province de Québec
Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis

CONSIDÉRANT QUE la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Camille-de-Lellis est régie par les dispositions du Code Municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné, à la séance régulière du Conseil Municipal tenue le 31e jour de janvier 2022, à 19h30 par M. Richard Pouliot;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter les tarifs de compensation pour le service d'aqueduc et d'égout pour 2022;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR : MONSIEUR RICHARD POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) QU'IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL.

Section 1 : Dispositions générales

À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

Section 2 : Tarifs d'aqueduc et d'égout

Tout usager doit payer, chaque année, à la Municipalité de Saint-Camille le tarif suivant pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout.

A) Usagers ordinaires :

Le tarif général de base pour les usagers ordinaires, c'est-à-dire pour tout établissement servant à des fins de logement, non compris dans l'énumération du paragraphe B) du présent article, est pour chaque logement pour 2022 :

Aqueduc : 220.00$ Égout : 160.00$ = 380.00$

B) Usagers spéciaux :

Pour tout établissement servant à des fins autres que l'habitation, c'est-à-dire à des fins commerciales, industrielles ou, laissé à l'usage du public en général, seul le tarif prévu au présent paragraphe s'applique pour 2022 :

1) Salon de coiffure, salon d'esthétique, bureau d'affaires, quincaillerie, dépanneur, petit garage de mécanique automobile, fleuriste, pension, garderie, commerce de services et bureau : **(faible consommateur).**

Aqueduc : 265.00$ Égout : 185.00$ = 450.00$

2) Restaurant, café, épicerie, bar, foyer, commerce de camionnage avec un seul camion, industrie en général ou établissement similaire : **(moyen consommateur)**

Aqueduc : 300.00$ Égout : 210.00$ = 510.00$

3) Garage ou station-service avec lave-auto, commerce de camionnage avec deux camions et équipements divers ou établissement similaire : **(fort consommateur)**

Aqueduc : 360.00$ Égout : 245.00$ = 605.00$

4) Commerce de camionnage avec flotte de camions (3 camions et plus) et EAE cultivateur, acériculteur : **(très fort consommateur)**

Aqueduc : 500.00$ Égout : 270.00$ = 770.00$

5) Salon de coiffure, salon d'esthétique, bureau d'affaires, quincaillerie, dépanneur, petit garage de mécanique automobile, fleuriste, pension. **(faible consommateur)**

Aqueduc seulement : 265.00$

6) Commerce de camionnage et transporteur ayant flotte de camions (3 camions et plus) en plus des équipements divers (rétrocaveuse, pelle, etc.) : **(très fort consommateur)**

Aqueduc seulement : 500.00$

7) Chalet aqueduc seulement.

Aqueduc seulement : 106.50$

8) Commerce et services attenants à la résidence à desservir un commerce par une maison :

Cependant, en plus du tarif pour sa résidence, si un tel est desservit par sa maison pour l'exploitation d'un commerce, il devra verser à la Municipalité un tarif supplémentaire de **276.25$ pour l'aqueduc et l'égout**.

9) Pour tous raccords additionnels aqueduc seulement d'un EAE cultivateur, acériculteur, garage non adjacent ou autres bâtisses devra verser à la municipalité **un tarif supplémentaire de 70.00$.**

10) Pour tous raccords additionnels égout seulement d'un EAE cultivateur, acériculteur, garage non adjacent ou autres bâtisses devra verser à la municipalité **un tarif supplémentaire de 55.00$.**

11) Pour toute piscine ou bassin d'eau extérieur ou intérieur d'une superficie maximum de quatre cents pieds carrés (400 pi.ca**.) un tarif supplémentaire de : 105.00$;**

12) Pour tout établissement servant à des fins commerciales, industrielles ou professionnelles non compris dans l'énumération susmentionnée :

Aqueduc : 296$ Égout : 214$ = 510.00$

C)Usagers combinés :

Si, un même local est employé par le propriétaire à la fois à un usage d'habitation et à un usage autre que l'habitation, tel un usage commercial ou industriel au sens du présent règlement, l'usager devra payer le tarif de compensation plus élevé entre le tarif pour usager ordinaire et celui pour usager spécial pour 2020.

Section 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement en plusieurs versements

Lorsque dans un compte le total des taxes et compensations à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement, en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la Loi sur la Fiscalité municipale, le débiteur aura le choix de la payer en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

La directrice générale est autorisée à fixer les dates d'échéances de chacun des versements en tenant compte des paramètres suivants : la date d'échéance du premier versement ou du versement unique doit être fixée entre le trentième et le trente-cinquième jour de l'envoi du compte de taxes et la date d'échéance de chacun des versements suivants doit être fixée entre le quatre-vingt-dixième et le quatre-vingt-quinzième jour du versement précédent.

Les intérêts, au taux établi à la section 4, s'appliquent à chaque versement à compter de la date d'échéance de ce versement.

Section 4 : Intérêts

Le taux d'intérêt annuel de 10% s'applique pour l'année financière 2022.

Section 5 : DISPOSTIONS FINALES

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi 7^{e} jour de février 2022.

ADOPTÉE,

_____
Mairesse, Rachel Goupil

_____
Dir. générale, Nicole Mathieu

5 - <u>VARIA</u>

Aucun sujet à discuter.

6 - <u>PÉRIODE DE QUESTIONS</u>

Aucune question de l'assistance.

36-01-2022 **7 - <u>CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SESSION</u>**

Il est proposé par: M. Claude Beaudoin, appuyé et résolu à l'unanimité que cette séance spéciale soit levée.

Fermeture à 20h.

_____

Mairesse, Rachel Goupil

_____

Dir. générale Nicole Mathieu